

RÈGLEMENT (CE) N° 453/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mars 2002

adaptant le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1799/2001, (CE) n° 2125/95 et (CE) n° 3223/94 de la Commission, en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, a prévu des modifications de la nomenclature combinée pour certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes.
- (2) Il faut adapter en conséquence:
 - le tableau à l'article 1^{er} paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1239/2001 ⁽⁵⁾,
 - l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1799/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux agrumes ⁽⁶⁾,
 - l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2541/2001 ⁽⁸⁾,
 - le tableau à l'annexe du règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2000 ⁽¹⁰⁾.
- (3) Il convient que les adaptations visées ci-dessus entrent en application en même temps que le règlement (CE) n° 2031/2001.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des fruits et légumes frais et des produits transformés à base de fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO L 34 du 9.2.1979, p. 2.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 244 du 14.9.2001, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 80.

⁽⁹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽¹⁰⁾ JO L 97 du 19.4.2000, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, le texte:

«ex 0812 Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 95»

est remplacé par le texte suivant:

«ex 0812 Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 99»

et le texte:

«ex 2009 Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins de la sous-position 2009 60 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80»

est remplacé par le texte suivant:

«ex 2009 Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80»

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1799/2001, le texte:

«— citrons, relevant du code NC 0805 30 10»

est remplacé par le texte suivant:

«— citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*), relevant du code NC 0805 50 10».

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2125/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les contingents tarifaires de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30, figurant à l'annexe I, sont ouverts selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

2. Le taux de droit applicable est de 12 % ad valorem pour les produits relevant du code NC 0711 51 00 (numéro d'ordre 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (numéro d'ordre 09.4063). Toutefois, un taux unique de 8,4 % est applicable pour les produits susvisés originaires de Bulgarie (numéro d'ordre 09.4725) ou de Roumanie (numéro d'ordre 09.4726).»

Article 4

L'annexe du règlement (CE) n° 3223/94, est remplacée par le tableau suivant:

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application du régime prévu par le présent règlement est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption de la dernière modification du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation des marchandises et de la période d'application correspondante.

PARTIE A

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
ex 0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0707 00 05	Concombres ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0709 10 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
0709 90 70	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges fraîches, douces	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
ex 0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
ex 0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre
ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
ex 0808 20 50	Poires	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
ex 0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet
ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août
ex 0809 30 10 ex 0809 30 90	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre
ex 0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre

(¹) Autres que les concombres visés à la partie B de la présente annexe.

PARTIE B

Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'application
ex 0707 00 05	Concombres destinés à la transformation	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
ex 0809 20 05	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Du 21 mai au 10 août»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
